

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-19-SSDAS-286		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Enrobé de l'Ouest Lyonnais (EOL) Zone industrielle des Platières, 368 rue du capitaine Garbi 69440 MORNANT		S3IC 0061-3656 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : production		
Date du contrôle : 04/12/2019		
Inspecteur(s) : Jonathan BONNAFOUX		
Type de contrôle		
☒ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle • Conditions d'exploitation • Surveillance environnementale		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • centrale		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2017		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. MOLIN	MGB	Responsable MGB
M. SUPIOT	EOL	Responsable QSE
M. NOEL	EOL	Chef de poste
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Cellule SSDAS ☐ Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Conformité de l'installation au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2017

13.3 – Odeurs

Le jour de la visite du site, l'IIC (Inspection des Installations Classées) n'a pas constaté d'émanations odorantes.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

13.4 – Voies de circulation

Le jour de la visite, le site est maintenu propre. L'exploitant fait régulièrement intervenir des balayeuses sur site (ces opérations sont consignées).

Les voies de circulation sont étanches et enrobées.

La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h.

Les camions sortant de l'installation sont bâchées. Le site est équipé d'une plate-forme de bâchage.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

13.5 – Emissions diffuses et envols de poussières

Les éléments fins (sables fins) sont stockés sous un hangars afin d'éviter les envols de poussières.

Les filers sont stockés dans un silo équipé d'une installation de dépoussiérage afin d'éviter les émissions de poussières notamment lors des opérations de remplissage.

Les autres matériaux sont stockés en casiers protégés du vent.

Les convoyeurs de granulats entre les trémies d'alimentation et le tambour-sécheur sont capotés.

Le jour de la visite la température de stockage des bitumes est de 160°C afin d'éviter l'évaporation de composés organo-volatils.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Article 14 : Condition de rejet

La centrale d'enrobage est reliée à un dépoussiéreur de type filtre à manches dont la cheminée mesure 17,5 m de haut.

La vitesse d'éjection des gaz et le débit nominal sont vérifiés lors des mesures annuelles des rejets atmosphériques. Les dernières analyses ont été réalisées le 03 décembre 2019 par la société MANUMESURE mais les résultats ne sont pas encore disponibles. Au titre de l'année 2018, les mesures ont été réalisées le 10 juillet 2018 par MANUMESURES. Les résultats^a montrés un dépassement en poussières. Après investigation, l'exploitant a constaté que le filtre à manches était

mal branché. Après correction, de nouvelles mesures ont été réalisées le 14 novembre 2019 par la société MANUMESURE, et les résultats sont conformes au présent arrêté.

Constat N°1: Transmettre à l'IIC le rapport de mesure 2019 des émissions atmosphériques du site.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2017	Dès réception du rapport de mesures 2019
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

16.6 – Isolement avec les milieux – recueil des eaux d'incendie

Le jour de la visite, l'IIC a constaté que l'installation dispose d'une vanne d'isolation pour le point de rejet d'eau potentiellement polluée.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

17.3 – gestion des débourbeurs/ séparateurs

Le site dispose d'un séparateur/débourbeur régulièrement entretenu (a minima annuellement).

Le jour de la visite, l'exploitant est en mesure de présenter à l'IIC le bordereau de suivi des déchets dangereux justifiant de l'évacuation des déchets.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

17.9 – Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Les mesures de surveillance des rejets aqueux ont été réalisées en mars 2019 par la société SERPOL, et ne présentent aucune non conformité.

Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

20.3 – Mesures de bruit

Les mesures de bruits ont été réalisées le 05 juin 2018 par la société MANUMESURE. Les résultats obtenus ne présentent aucun dépassement. Toutefois, les mesures de bruits ont été réalisées uniquement en période diurne. Cependant, du fait des horaires de fonctionnement du site, les mesures de bruit doivent également être réalisées en période nocturne.

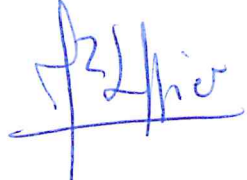
Constat N°2: faire réaliser des mesures de bruits en période nocturne		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 20.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2017	Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport
☒ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des observations et non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
le 06 décembre 2019	le 9 décembre 2019	le 9 décembre 2019
L'inspecteur de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône	L'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône
		
Jonathan BONNAFOUX	Magalie ESCOFFIER	Magalie ESCOFFIER